

Une assemblée ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme s'est tenue le lundi 10 février à 20h00 à la salle du conseil municipal.

Sont présents, mesdames les conseillère Danielle Coutu, Laurie Godin, messieurs les conseillers Roger Landry, Richard Duchesne, Léon-Paul Darveau et Martial St-Amant.

L'assemblée est sous la présidence de Madame la mairesse, Sylvie Coulombe.

Assiste également à la séance Madame Lyne Mailloux, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée par Madame la mairesse
2. Présences, acceptation de l'ordre du jour et inscription au varia
3. Déclaration de conflit d'intérêts
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025
5. Suivi du procès-verbal

6. **ADMINISTRATION**
 - 6.1 Publication d'un document explicatif sur le budget et le programme triennal d'immobilisation pour les années 2025-2026-2027
 - 6.2 Adoption du règlement 489-25 sur la taxe de mutation
 - 6.3 ADMQ-Renouvellement de l'Adhésion 2025
 - 6.4 Paiement factures de la firme MNP
 - 6.5 ADMQ- Inscription de la directrice générale au congrès du 18 au 20 juin 2025
 - 6.6 Autorisation de signature du contrat avec la firme MNP et octroi de mandat pour audit 2024
 - 6.7 Paiement facture réseau biblio 2025
 - 6.8 Dépôt de la directive de la langue française
 - 6.9 Paiement facture Englobe

7. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1 Recommandation paiement perte de productivité-réfection JP Darveau
 - 7.2 Avis de motion règlement # 491-25 entretien des chemins pendant l'hiver
 - 7.3 Dépôt du règlement # 491-25 entretien des chemins pendant l'hiver

8. **URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

9. **DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS**
 - 9.1 Fondation du centre Maria-Chapdelaine
 - 9.2 Bal des finissants polyvalente de Normandin

10. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1 Les journées de la persévérance scolaire
 - 10.2 Fond participatif rural 2024- Dîner de la FADOQ pour le centième
 - 10.3 Fond participatif rural 2024- Soirée annuelle club sportif Élan

11. **INVITATIONS**
 - 11.1 Tout Feu Tout Femme

12. **LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION**

13. **VARIA :**

14. **CORRESPONDANCES**

15. **RAPPORT DES ÉLUS**

16. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

17. PROCHAINES ASSEMBLÉE ORDINAIRE

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE PAR MADAME LA MAIRESSE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et poursuit avec la présentation de l'ordre du jour :

2. PRÉSENCES, ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSCRIPTION AU VARIA

24-983

À la suite de la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'inscrire de nouveaux items à varia jusqu'à l'écoulement de tous les items dudit ordre du jour.

3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun conflit d'intérêts

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2024, AVEC DISPENSE DE LECTURE

24-984

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme ont préalablement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2024, et ce, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente assemblée ;

Il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025, tel que rédigé et déposé par la greffière- trésorière à la présente séance.

5. SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX

Aucun suivi

6. ADMINISTRATION

6.1 PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF SUR LE BUDGET ET LE PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2025-2026-2027

24-985

Il est proposé par Danielle Coutu appuyé et résolu unanimement par les conseiller;

QUE soit envoyé par la poste, à chaque adresse civique, un document explicatif sur le budget 2025 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2025-2026-2027.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 489-25 SUR LA TAXE DE MUTATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement,

un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

ATTENDU QUE l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;

24-986

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Léon-Paul Darveau lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Thomas-Didyme.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi*.

TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité de St-Thomas-Didyme perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

1° sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 58 900 \$: 0,5%

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 58 900 \$ sans excéder 294 600 \$: 1%

3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000\$: 1,5%

4° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$: 3%

5. IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

6. INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

7. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de St-Thomas-Didyme dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

8. EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement que la Municipalité accepte le règlement tel que présenté.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.3 ADMQ-RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION POUR 2025

24-987

Il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement de renouveler la cotisation de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2025 d'une somme de 502.00\$ taxes en sus pour la directrice générale et greffière-trésorière.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.4 PAIEMENT FACTURES DE LA FIRME MNP

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Thomas-Didyme a confié par résolution # 23-701, le mandat à la firme MNP pour effectuer les travaux d'audit pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT QUE la firme MNP a débuté les travaux d'audit en octobre 2024,

PAR CONSÉQUENT :

24-988

Il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement :

QUE la municipalité procède au paiement des factures # 12056294 #12120473 # 12104592 et des frais de service accumulé pour un montant total de 41581.48\$ taxes incluses,

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.5 ADMQ-INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU CONGRÈS DU 18 AU 20 JUIN 2025

24-989

Il est proposé par Laurie Godin et résolu unanimement d'autoriser la participation de la directrice générale, au congrès 2025 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) tenue du 18 au 20 juin 2025 pour une somme de 585.00\$ taxes en sus.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC LA FIRME MNP ET OCTROI DE MANDAT POUR AUDIT 2024

24-990

CONSIDÉRANT QUE la Firme Sylvain Gravel CPA Inc. a avisé la municipalité lors de l'audit de 2023 qu'il n'offrirait plus le service d'audit;

CONSIDÉRANT QUE la firme MNP a été la seule firme d'audit à déposer une offre de services;

CONSIDÉRANT QUE l'audit est conditionnel au début des travaux à l'automne 2024;

PAR CONSÉQUENT :

Il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement :

QUE la municipalité accorde le mandat à la firme MNP S.E.N.C.R.L. pour l'audit des états financiers 2023.

QUE la municipalité accorde le mandat à la firme MNP S.E.N.C.R.L. pour l'audit des états financiers 2024.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer l'offre de services pour les deux mandats.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.7 PAIEMENT FACTURE RÉSEAU BIBLIO 2025

Il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement :

24-991

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise le versement de la contribution financière 2025, d'une somme de 4412.61\$ taxe incluse, pour les services de la bibliothèque de Saint-Thomas-Didyme.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse

6.8 DÉPÔT DE LA DIRECTIVE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La greffière-trésorière, dépose la directive de la langue française.

6.9 PAIEMENT FACTURE ENGLOBE

24-992

CONSIDÉRANT QU'EN 2021 un rapport d'analyse de la vulnérabilité de la source pour le prélèvement d'eau souterraine a été livré par la compagnie Experts-Conseils Aqua Ter-Eau Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Thomas-Didyme a confié par résolution # 23-537, le mandat à L'entreprise Englobe pour effectuer le plan de protection des sources d'eau potable.

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement :

QUE la municipalité procède au paiement de la facture finale # 215062 au montant de 4599.00\$ taxes incluses,

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 RECOMMANDATION PAIEMENT PERTE DE PRODUCTIVITÉ- RÉFECTION JP DARVEAU

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 24-793 relative à l'octroi de contrat de la Réfection de la rue J-P Darveau au montant de 1 058 513.88 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une demande de compensation pour les travaux supplémentaires (ODT-Roc Jean-Paul Darveau) et DC-06,

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement pour les travaux supplémentaires par le Groupe MSH Inc.;

24-993

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement,

QUE le conseil de municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise la recommandation de paiement présentée au montant de 21 474.65\$ taxes incluses.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7.2 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #491-25 ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L'HIVER

24-994

Martial St-Amand dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement qui traite de l'entretien des routes municipales en période hivernal. Qu'il y ait une demande de dispense de lecture du dit règlement étant donné qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.

7.3 DÉPÔT DU RÈGLEMENT # 491-25 ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L'HIVER

ATTENDU que la Municipalité a adopté le *règlement 324-04 concernant la politique d'entretien des chemins pendant l'hiver*;

ATTENDU que la Municipalité a également adopté le *règlement 327-04 entretien des chemins d'hiver de la partie Nord du chemin des Bussières*, le *règlement 307-01 entretien des chemins d'hiver dans le secteur du chemin des Acadiens*, le *règlement 442-18 entretien des chemins d'hiver dans le secteur du chemin des Acadiens* et le *règlement 460-20 entretien hivernal du chemin Coq-Perron*;

ATTENDU qu'il est opportun de refondre tous les règlements existants concernant l'entretien des chemins pendant l'hiver en un seul et unique règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement ait été régulièrement donné et que le projet du présent règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme tenue le 10 février 2025.

À CES CAUSES, il est proposé par Léon-Paul Darveau, et résolu unanimement que :

24-995

ARTICLE 1 CHEMINS MUNICIPAUX DÉNEIGÉS

Les routes, chemins et rues suivants sont déneigés par la Municipalité :

- 1.1 Route Doucet;
- 1.2 Chemin du Lac à Jim;
- 1.3 Route du Moulin;
- 1.4 Les rues situées dans le périmètre urbain (village);
- 1.5 Chemins du Lac Trottier Nord et Sud;
- 1.6 Chemin Raphaël sur toute sa longueur;
- 1.7 Chemin des Bussières, jusqu'à la tête du Lac à Jim;
- 1.8 Rang 2 Dumais
- 1.9 Rang 3 Dumais
- 1.10 Rang du Lac Vert, partie Sud;
- 1.11 Rang du Lac Vert, partie Nord;
- 1.12 Rue principale, partie Sud;

- 1.13 Route de Dumais;
- 1.14 Route du Lac Vert;
- 1.15 Chemin des Aulnes;
- 1.16 Route Ste-Anne;
- 1.17 Chemin Coq-Perron;
- 1.18 Chemin des Acadiens.
- 1.19 Chemin Dédé-Fortin

ARTICLE 2

Les dépenses liées au déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont acquittées par une affectation du fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 3

Les normes qualitatives du déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont déterminées dans un cahier de charge et devis préparés par la Municipalité, lequel doit faire partie intégrante de tout contrat accordé à un entrepreneur pour le déneigement de l'un ou l'autre des chemins mentionnés à l'article 1 ou, dans le cas où la Municipalité déneige elle-même un tel chemin, de toute directive donnée à l'employé municipal affecté à ce déneigement.

ARTICLE 4

Les chemins forestiers ne sont en aucun temps entretenus pendant l'hiver par la municipalité.

ARTICLE 5

La municipalité n'entretient aucun chemin privé ou de tolérance.

ARTICLE 6

Les routes Doucet, chemin du Lac à Jim et la route du Moulin sont entretenues pendant l'hiver tant et aussi longtemps que la liaison qu'ils permettent est nécessaire, jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal décrétant la cessation de l'entretien du chemin en question pendant l'hiver.

ARTICLE 7

Les chemins énumérés à l'article 1 sont entretenus pendant l'hiver tant et aussi longtemps que les rues, routes ou chemins qui les composent ne sont pas fermés à la circulation par règlement municipal ou que la municipalité ait décrété par règlement la fin de son entretien pendant l'hiver.

ARTICLE 8

L'entretien pendant l'hiver des chemins de l'article 1 menant à des résidences habitées est fait aux conditions suivantes :

Il y a, au premier novembre de l'année, une résidence habitée en permanence pendant l'hiver située en bordure du chemin, et;

Ce chemin fait partie de l'énumération des chemins mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

L'entretien pendant l'hiver du chemin est fait jusqu'à la dernière résidence habitée en permanence pendant l'hiver ou celle la plus éloignée habitée en permanence pendant l'hiver.

S'il y a plusieurs résidences sur le chemin et que l'une d'elles cesse d'être habitée en permanence pendant l'hiver, l'entretien du chemin pendant l'hiver continue à être exécuté jusqu'à la dernière résidence habitée en permanence pendant l'hiver.

Si, sur un chemin, une seule résidence est habitée en permanence pendant l'hiver, l'entretien du chemin cesse au moment où la résidence cesse d'être habitée en permanence pendant l'hiver.

La preuve qu'une résidence est habitée en permanence pendant l'hiver s'établit en déposant au bureau de la municipalité une photocopie du permis de conduire démontrant qu'une personne est effectivement résidente permanente à cet endroit ou

par le dépôt d'une déclaration assermentée du résident déclarant qu'il réside en permanence pendant l'hiver à l'endroit mentionné à sa déclaration.

ARTICLE 9

Les règlements suivants, ainsi que leurs amendements, sont abrogés :

- 4.1 le règlement 324-04 concernant la politique d'entretien des chemins pendant l'hiver;
- 4.2 le règlement 327-04 entretien des chemins d'hiver de la partie Nord du chemin des Bussières;
- 4.3 le règlement 307-01 entretien des chemins d'hiver dans le secteur du chemin des Acadiens;
- 4.4 le règlement 442-18 entretien des chemins d'hiver dans le secteur du chemin des Acadiens;
- 4.5 le règlement 460-20 entretien hivernal du chemin Coq-Perron.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

8. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

9. DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS

Il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement que les dons suivants soient acceptés :

Nom	Montant
Fondation du centre Maria-Chapdelaine	250.00\$
Bal des finissants Polyvalente de Normandin	100.00\$

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du **Saguenay-Lac-Saint-Jean (SLSJ)** ont placé, depuis 1996, la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève, la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à plus de **14 milliards de dollars**, aussi annuellement, à l'échelle du Québec (*Laurin, 2024*);

CONSIDÉRANT QU'EN 2021-2022, 12,8 %¹ des jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires, soit **18,7 % pour les garçons** et **9,6 % pour les filles**, et que depuis les huit dernières années, le taux de sorties sans diplôme ni qualification, observé notamment chez les **garçons au SLSJ**, a presque doublé;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus.

Un décrocheur :

¹ Les données proviennent de l'Atlas du taux de sorties sans diplôme ni qualification au secondaire, ministère de l'Éducation – Édition 2023.
* Ménard, 2009.

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active*;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé*;
- A deux fois plus de risques de recourir au chômage*;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale*;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression*;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société, sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'IL est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur*;

CONSIDÉRANT QUE le travail du Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) du SLSJ et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux*;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, depuis la petite enfance jusqu'à l'obtention, par le jeune, d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

24-997

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du **10 au 14 février 2025**, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 21^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Québec (et la 18^e édition au SLSJ) sous le thème « La persévérance fait toute la différence. » et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement,

De déclarer les 10, 11, 12, 13, 14, février 2025 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité de Saint-Thomas-Didyme;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire;

De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, à l'attention de madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications et responsable des JPS pour la région du SLSJ, soit PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE à crepas@cegepjonquiere.ca ou par la POSTE à l'adresse suivante :

CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABANDON SCOLAIRE
(CRÉPAS)
Madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications
Pavillon Manicouagan, 7^e étage
2505, rue Saint-Hubert

10.2 FOND PARTICIPATIF RURAL 2024 - DINER DE LA FADOQ POUR LE CENTIÈME

CONSIDÉRANT QUE La FADOQ a déposé une demande au fond participatif rural 2024 pour le projet « DINER DE LA FADOQ POUR LE CENTIÈME » ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est une occasion de rassemblement festif pour toute la population dans le cadre du centième de la municipalité ;

24-998

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte le rapport final et autorise le paiement final à la FADOQ.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10.3 FOND PARTICIPATIF RURAL 2024-SOIRÉE ANNUELLE CLUB SPORTIF ÉLAN

CONSIDÉRANT QUE le club Sportif Élan a déposé son rapport final au fond participatif rural 2024 pour le projet « Soirée annuelle Club Sportif Élan »;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au besoin de rassembler la population, c'est-à-dire d'amener les citoyennes à se rencontrer;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thomas-Didyme a déjà accepté et autorisé le paiement immédiat de 60 % du montant demandé par le Club Sportif Élan;

24-999

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement final de 40 % du montant autorisé au Club Sportif Élan représentant 600.00 \$.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

11. INVITATIONS

11.1 Tout feu tout femme

11.2 Comité 8 mars 2025 Maria-Chapdelaine

12. LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement :

25-000

D'AUTOSISER le paiement des comptes à payer du mois au montant de 61 471.46\$ et d'entériner les déboursés généraux au montant 82 614.42 \$ les salaires nets au montant de 11 448.30\$, le tout, vérifié avant l'assemblée par le comité des finances composé de Madame Danielle Coutu et Monsieur Richard Duchesne pour un total de 155 534.18 \$.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

13. VARIA

14. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée aux archives.

15. RAPPORT DES ÉLUS

Chacun des élus fait rapport des rencontres qui se sont déroulées dans leurs activités respectives.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. PROCHAINE ASSEMBLÉE

10 mars 2025 à 20h00H

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

25-001

Sur proposition de Richard Duchesne l'assemblée et levée à 20h11.

Sylvie Coulombe
Mairesse

Lyne Mailloux
Directrice générale
Greffière-Trésorière

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussigné déclare qu'il y a les crédits nécessaires pour chacune des dépenses projetées. Donné à Saint-Thomas-Didyme, ce 10 février 2025.

Lyne Mailloux,
Directrice générale Greffière-trésorière